



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté zonal portant réglementation de la circulation routière

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté zonal en date du 29 janvier 2019 portant limitation de la vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 7,5 tonnes, interdiction de la circulation des véhicules affectés au transport de voyageurs et des poids lourds de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur l'ensemble sur les axes du Réseau Routier National concédé et non concédé et activation avec stockage des poids lourds

Vu les points météorologiques de Météo France du 30 janvier 2019 ;

Considérant les améliorations des conditions de circulation sur l'ensemble du réseau routier ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 7,5 tonnes est limitée, dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroute normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroute et routes nationales normalement limitées à 110 km/h.

Article 2 – Les manœuvres de dépassement sont interdites pour les véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur l'ensemble sur les axes du Réseau Routier National concédé et non concédé dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 3 - La circulation des véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les axes RN2 et RN31 du département de l'Aisne.

Article 4 - Les dispositifs de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, sont maintenus comme suit :

- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 54 et PR 48+500 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 LAON) ;
- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 5+800 à 1+400 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 VILLERS COTTERETS) ;

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de 09h00 et jusqu'à 12h00 le 30 janvier 2019.

Article 6 – L'arrêté zonal du 29 janvier 2019 (*portant limitation de la vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 7,5 tonnes, interdiction de la circulation des véhicules affectés au transport de voyageurs et des poids lourds de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur l'ensemble sur les axes du Réseau Routier National concédé et non concédé et activation avec stockage des poids lourds*) est abrogé à compter du 30 janvier 2019 à 9h00.

Article 7 - Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, De l'Oise et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée aux services mentionnés à l'article 4.

Fait à Lille, le 30 janvier 2019

Pour le préfet de zone, et par délégation,
le préfet délégué pour la défense
et la sécurité


Jean Christophe BOUVIER